

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500354

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CAISSE DES ECOLES DE DUMBEA
ET LA COMMUNE DE DUMBEA**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 septembre 2015, la caisse des écoles de Dumbéa et la commune de Dumbéa, représentées par la société d'avocats JurisCal, demandent au tribunal :

1. d'annuler la décision du 30 janvier 2015 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a retenu le versement de la participation complémentaire de la province Sud au financement du service de restauration scolaire de la caisse des écoles de Dumbéa pour l'année 2015 ;
2. d'enjoindre à la province Sud de procéder au versement de cette subvention ;
3. de mettre la somme de 500 000 F CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La caisse des écoles de Dumbéa et la commune de Dumbéa soutiennent que :

- cette décision est entachée d'une irrégularité au titre de l'exception d'illégalité de l'article 1^{er} de la délibération n° 20-2001 de l'assemblée de la province Sud ; cette disposition, qui conditionne le versement de la subvention complémentaire à la gratuité du service de restauration pour les enfants boursiers, est contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales et s'assimile à une mesure de tutelle ;

- l'indivisibilité supposée des dispositions et sans conséquence sur la recevabilité ; la présente action ne tend pas à l'annulation de la délibération mais à faire regarder comme illégal le refus de versement de subvention eu égard à l'illégalité entachant la condition de gratuité prévue par l'article 1^{er} de la délibération du 26 juillet 2001.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 9 et 17 novembre 2015, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 20-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux subventions accordées aux gestionnaires des cantines municipales ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Loste de la société d'avocats JurisCal, avocat de la caisse des écoles de Dumbéa et de la commune de Dumbéa, de M. Sesmat représentant la province Sud et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par la société d'avocats JurisCal avocat de la caisse des écoles de Dumbéa et de la commune de Dumbéa a été enregistrée le 1^{er} avril 2016.

Considérant ce qui suit :

1. La caisse des écoles de Dumbéa et la commune de Dumbéa demandent au tribunal d'annuler la décision du 30 janvier 2015 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a suspendu le versement de la participation complémentaire de la province Sud au financement du service de restauration scolaire de la caisse des écoles de Dumbéa pour l'année 2015.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée : « *Lorsque les communes – ou leur caisse des écoles – décident de ne pas demander aux parents des enfants boursiers de la province une participation au coût des repas, elles peuvent solliciter de la province d'une subvention complémentaire aux bourses de demi-pension....* ».

3. La décision en litige est fondée sur la circonstance que la caisse des écoles de Dumbéa a modifiée les conditions tarifaires de son service de restauration scolaire et demande pour l'année scolaire 2015 une participation de 100 F CFP par repas aux parents d'enfants boursiers. La caisse des écoles de Dumbéa soutient que cette décision est entachée d'erreur de droit eu égard à la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales que constitue la condition liée à ce qu'aucune participation ne soit demandée aux parents des enfants boursiers de la province Sud pour pouvoir solliciter la subvention complémentaire. Toutefois, eu égard à l'indivisibilité des dispositions prévoyant cette condition de celles instaurant la possibilité pour les gestionnaires de cantines municipale de solliciter

l'attribution d'une subvention complémentaire, la province Sud est fondée à soutenir que l'exception d'illégalité est irrecevable et doit être rejetée.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la caisse des écoles de Dumbéa et la commune de Dumbéa ne sont pas fondées à demander l'annulation de la décision du 30 janvier 2015 du président de l'assemblée de la province Sud.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la province Sud qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la caisse des écoles de Dumbéa et de la commune de Dumbéa est rejetée.